



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	13 novembre 2025
à :	10h
Présidence :	M. Maurice BOUQUET
Présents :	MM. Antonio LORENZO, Romain DUPUIS (par visioconférence), Luc CERRAJERO et Farid BOUDEBZA
Excusés :	M. Mathieu ROBIN (représentant DTR), Jérôme MONOT (DTR), Denis BRINON, Mohamed ACHAKOUR et Fabien CROZE (UNECATEF),
Assiste à la séance :	M. Kévin GADIER

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 28/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

NÉANT

II. BANC DE TOUCHE

A- Avenants de résiliation ou modification :

BACHELIER Philippe – Us Orléans – Validation de l'avenant de résiliation

B- Situation Encadrement

Point encadrement Seniors niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Seniors et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion.

Point encadrement Jeunes niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Jeunes et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion.

Point encadrement Féminines niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Seniors et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion

C- Dossiers en cours

CHAMBRAY F.C – R2

Après vérification de la FMI en date du week-end du 08 Novembre 2025, et après lecture du rapport d'officiel constate que le club n'est pas en conformité avec le Statut des Educateurs.

Par ces motifs, la commission demande des explications au club sur l'encadrement de banc de touche sur cette rencontre et s'interroge sur la situation du club notamment l'encadrement de son équipe Régional sur les matchs suivants.

CA PITHIVIERS – R3

La commission,

En date du 28 Octobre, avait indiqué au club du CA PITHIVIERS qu'en cas de nouvelle absence de son entraîneur, la commission se verra appliquer l'amende correspondante au tarif pour non-conformité au Statut des Educateurs

Considérant le courriel du club reçu en du 1^{er} novembre 2025 informant de l'absence de son entraîneur pour la rencontre du 1^{er} novembre 2025,

Considérant qu'après vérification de la FMI du 1^{er} novembre, constate effectivement l'absence de M. BOUNOUADER Ilyasse,

Par ces motifs et conformément aux articles 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue et aux tarifs de Ligue, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

- **CA PITHIVIERS : 1ère journée en infraction – Rencontre du 1^{er} Novembre 2025 soit un total de 85€**

FC DEOLS – R3

Lors de la séance en date du 28 octobre, la commission a demandé des explications sur la situation de son encadrement Seniors R3 lors de la rencontre du 18 octobre 2025,

Elle constate à ce jour aucun retour de la part du club ,

Par ces motifs et conformément aux articles 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue et aux tarifs de Ligue, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

- **FC DEOLS (2) : 1ère journée en infraction – Rencontre du 18 octobre 2025 soit un total de 85€**

AS MONTS - R3

La commission,

Lors de sa séance du 28 octobre, avait demandé au club de l'AS MONTS de quantifier et nommer l'entraîneur remplaçant lors des absences de M. IMAMAGIC Zanin dans le cadre de sa formation à l'étranger,

Considérant le retour du club par mail en date du 13 novembre, information de la formation d'entraîneur à l'étranger de M. IMAMAGIC Zanin,

Considérant le caractère exceptionnel de l'absence,

La commission, pour que le club soit en conformité avec le Statut des Educateurs, informe que M. NANOR Teddy doit s'inscrire et suivre la formation DF COACH SENIORS ou que M. IMAMAGIC Zanin soit remplacé par un éducateur titulaire à minima du DF COACH SENIORS lors de ses absences prévues.

D- Contrôle FMI

TOUVENT CHATEAUROUX – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du 02 Novembre 2025, constate que l'entraîneur désigné est également joueur mais non indiqué sur le banc de touche,

Rappelle au club, lorsqu'un entraîneur est également joueur, l'obligation de la mentionner sur le banc de touche en tant que responsable de l'équipe.

VIERZON F.C – R3

M. Romain DUPUIS ne prend pas ni part au débat, ni aux délibérations concernant le club du Vierzon F.C

La commission,

Après consultation de la FMI en date du 08 Novembre 2025, de la lecture du rapport de l'officiel et de l'article paru dans la presse locale, a constaté une incohérence,

Elle rappelle donc au club, que lorsqu'un entraîneur est également joueur, l'obligation de la mentionner sur le banc de touche en tant que responsable de l'équipe,

Et que, conformément au préambule du chapitre 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue l'entraîneur principal « *répond aux obligations prévues dans le Statut des Éducateurs et notamment son article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques* »

En cas de non-respect de ces obligations, la commission se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club.

FC ST GEOGES SUR EURE – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 09 Novembre 2025, constate l'absence de son entraîneur principal désigné en début de saison,

Par ces motifs décide de demander des explications sur la situation de son encadrement lors de rencontre du 09 novembre 2025 et que conformément à l'article 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin, « ***les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Éducateurs ou Entraîneurs désignés la Section Statut de la C.R.S.E.E.F*** »

SC AZAY CHEILLE – R1

La commission,

Après vérification de la FMI en date du 08 Novembre, constate l'absence de son entraîneur principal M. GAUDRON Vincent,

Prend note de la teneur des échanges téléphones avec le service administratif concernant le changement d'entraîneur pour son équipe évoluant en Régional 1,

Prend acte de l'article paru dans la presse locale en date du 08 novembre 2025,

Par ces motifs, la commission rappelle au club l'obligation de prévenir la commission de manière écrite de l'évolution de l'encadrement de son équipe Régional

Et que, considérant l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* » ,

« *En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* »

Informe le club que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité sera échu à la date du 08 Décembre 2025,

III. COURRIERS CLUBS :

US POINCONNET – R2

La Commission prend note du courriel du club de l'US POINCONNET en date du 29 octobre, l'informant de l'absence de son entraîneur M. ALLAL Hocine pour suspension et son remplacement par M. Dylan BERLOT pour les rencontres à venir.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

CS MAINVILLIERS – R3

La Commission prend note du courriel du club du CA MAINVILLIERS en date du 03 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. ADEGOROYE Joel pour la rencontre du 08 Novembre 2025 et son remplacement par M. KAMARA Bandiougou

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

FC MANDORAIS – R3

La Commission prend note du courriel du club du FC MANDORAIS en date du 04 Novembre 2025, l'informant du changement d'entraîneur et de la démission de M. SALHI Foued à compter du 04 novembre 2025

Considérant l'article 9.2 du Règlement des championnats « Senior masculin » de Ligue saison 2025/2026 « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* », « *En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* »

Informe le club que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité sera échu à la date du 05 Décembre 2025,

USM SARAN – R2

La Commission prend note du courriel du club de l'USM SARAN en date du 05 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. CAUCHOIS Stéphane pour raisons familiales.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée mais rappelle l'obligation de prévenir la commission en amont de la rencontre et désigné un entraîneur diplômé.

SP VATAN – R3

La Commission prend note du courriel du club du SP VATAN en date du 05 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. PERRICHON Julien pour la rencontre du 08 Novembre 2025 et son remplacement par M. BOURDIN Nicolas

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

FC DEOLS – R2

La Commission prend note du courriel du club du DEOLS FC en date du 05 Novembre 2025, l'informant du changement d'entraîneur et de la démission de M. BEGUIN Mathieu à compter du 04 novembre 2025

Considérant l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* » ,

« *En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* »

Informe le club que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité sera échu à la date du 05 Décembre 2025,

US VILLEDIEU – R3

La Commission prend note du courriel du club de l'US VILLEDIEU répondant à la commission en l'information de l'inscription de M. CHAUDRON Charles à la formation DF COACH Seniors le 29 novembre 2025

EB ST CYR SUR LOIRE – R3

La Commission prend note du courriel du club de l'EB ST CYR SUR LOIRE en date du 09 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. GILLES Alexandre (malade) pour la rencontre du 08 Novembre 2025 et son remplacement par M. ADJOVI Daniel

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

NÉANT

IV. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

<u>THEMATIQUES</u>	<u>DATES</u>
LA PREPARATION PHYSIQUE	28 et 29 novembre 2025 – CTR Châteauroux
SPE ATTAQUANTS ET GARDIENS DE BUT	12 et 13 décembre 2025 – Indre-et-Loire
LE FOOTBALL INTÉGRÉ	18 et 19 décembre 2025 – CTR Châteauroux
LA PREFORMATION	31 janvier et 1 ^{er} février 2026 – Patay (Loiret)
RESPONSABLE ECOLE DE FOOT	27 et 28 février 2026 – CTR Châteauroux
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	16 et 17 avril 2026 – CTR Châteauroux
FUTSAL	12 et 13 Juin 2026 – Orléans (Siège de la Ligue)

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

V. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

ROSE ANTOINETTE LUDOVIC - Bourges Football Club

JESNAK LAURENT - Ent.S. Justices Bourges

TOURAIN KILLIAN - Football Club Martizay Mezieres Tournon

DENORMANDIE THOMAS - La Berrichonne De Chateauroux

ARIAS ARTHUR - Sologne Olympique Romorantin

LOMONNIER MAXENCE - Sologne Olympique Romorantin

LEFEVRE FABIEN - Avant Garde Boigny Checy Mardie

JEANSON MAURIN HUGO - F.C. St. Jean Le Blanc

LARTIGAU REMI - Saran Football Club

REYT ADRIEN - Saran Football Club

VI. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Mardi 2 décembre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Antonio LORENZO



PUBLIÉ LE 17/11/2025